FAQ 1 – WEBINAIRE du 07-07-2026

1. Une maison d'accueil peut-elle bénéficier de cet appel à projets ?
Non. L'appel à projets concerne exclusivement les mini-accueils et les co-accueils indépendants. Les maisons d'accueil ne sont pas directement éligibles dans ce cadre.

---

2. Peut-on introduire un projet si les devis ne sont pas encore disponibles ?
Oui, des estimations établies par un architecte, un service technique ou un expert peuvent être acceptées. Il est toutefois recommandé que ces estimations soient les plus réalistes possible.

---

3. Le permis d'urbanisme doit-il être obtenu avant le dépôt de la candidature ?
Non. Aucun avis ou permis d'urbanisme n'est exigé au moment du dépôt de la candidature. Il reste néanmoins conseillé de vérifier la faisabilité urbanistique du projet en amont.

---

4. Une convention de mise à disposition est-elle obligatoire ?
Oui. Une convention de mise à disposition des locaux est requise. Celle-ci peut être transmise jusqu'au 15 octobre 2026, soit un mois après la date limite d'introduction des candidatures. Pour les co-accueils indépendants (partie 2), un simple engagement de mise à disposition peut être accepté au moment du dépôt du dossier. En revanche, la convention devra impérativement être conclue au plus tard lors de l'ouverture effective du milieu d'accueil et, en tout état de cause, pour le 30 juin 2027.

---

5. Combien de mini-accueils un SAE doit-il créer au minimum ?
Un Service d'Accueil d'Enfants (SAE) doit créer un minimum de 2 mini-accueils et peut en proposer jusqu'à 4.

---

6. Les mini-accueils doivent-ils se situer à des adresses différentes ?
Oui. Chaque mini-accueil doit disposer de sa propre adresse et de son propre accès. Ils peuvent se trouver dans une même commune ou un même bâtiment, à condition que les adresses soient distinctes.

---

7. Un mini-accueil peut-il être installé dans un bâtiment accueillant déjà une crèche ?
Oui, à condition qu'il dispose d'une adresse distincte et d'une entrée séparée. Il ne peut pas simplement être aménagé dans une extension interne de la crèche existante.

---

8. Si un mini-accueil se trouve dans le même bâtiment qu'une autre structure d'accueil, certains locaux peuvent-ils être partagés ?
Le partage de certains locaux peut potentiellement être accepté dans des cas spécifiques, à condition que ces locaux ne soient jamais accessibles aux enfants et que leur utilisation par une des deux accueillantes ne compromette jamais le contact visuel permanent avec les enfants.

Locaux et zones ne pouvant en aucun cas être partagés :

- L'entrée du mini-accueil ;
- L'espace accueil (espace permettant d'une part de faciliter la transition entre l'environnement familial de l'enfant et celui du milieu d'accueil et d'autre part de recevoir les familles) ;
- Les espaces activités (intérieurs et extérieurs) ;
- Les espaces soins et sanitaires (incluant l'espace change) ;
- La cuisine ou kitchenette ;
- L'espace repas.

Locaux, zones ou équipements pouvant potentiellement être partagés :

- Une chaudière ;
- Une buanderie ;
- Un bureau pour la PMS ;
- Un local de pause ;
- Les vestiaires du personnel ;
- Une salle de réunion.

---

9. Quel est le montant maximal de la subvention ?

La subvention :

- est plafonnée à 300 000 € par site ;
- couvre au maximum 80 % des dépenses éligibles.

---

10. Le plafond de 300 000 € est-il appliqué par projet ou par mini-accueil ?

Le plafond est appliqué par site. Un projet comportant plusieurs mini-accueils peut donc théoriquement bénéficier de plusieurs plafonds de 300 000 €, sous réserve des règles de sélection et des enveloppes disponibles.

---

11. La subvention peut-elle être revue à la hausse en cours de projet ?

Non. Le montant fixé dans l'arrêté constitue un plafond. Il peut être revu à la baisse si les dépenses réelles sont inférieures, mais jamais à la hausse.

---

12. Comment la subvention est-elle payée ?

- 50 % sous forme d'avance après sélection du projet ;
- 50 % après analyse du dossier justificatif final.

---

13. Qui reçoit la subvention infrastructure ?

La subvention est versée au titulaire du droit réel sur le bâtiment (commune, CPAS, ASBL, etc.), c'est-à-dire au porteur du projet infrastructure.

---

14. Qui doit introduire les dossiers pour les mini-accueils ?

Le dossier est introduit par le SAE via la plateforme Pro.ONE. Le partenaire infrastructure fournit au SAE tous les documents nécessaires (devis, rétroplanning, conventions, etc.).

15. Un CPAS propriétaire d'un bâtiment doit-il signer une convention avec son propre SAE ?

Non. Le SAE étant intégré au pouvoir organisateur titulaire du droit réel, aucune convention de mise à disposition ne doit être conclue entre les deux.

---

16. Les achats immobiliers sont-ils éligibles ?

Oui. L'acquisition de bâtiments peut être financée. Si seule une partie du bâtiment est affectée au projet, seule la quote-part correspondant à l'espace dédié à l'accueil est prise en compte. Un compromis de vente est accepté au stade de la candidature.

---

17. Comment seront départagés les projets en cas de concurrence ?

Trois critères sont utilisés :

1. la rapidité de mise en œuvre ;
2. le taux de couverture communal en places d'accueil ;
3. le coût du projet.

Ces critères ne sont appliqués que si le nombre de candidatures dépasse les moyens disponibles.

---

18. Que devient un mini-accueil si l'évaluation du projet pilote est négative ?

Les mini-accueils déjà autorisés continueront à fonctionner et à bénéficier des subsides prévus. Une évaluation négative empêcherait le lancement de nouveaux projets similaires à l'avenir.

---

19. Où trouver les documents et formulaires ?

- Mini-accueils : sur la plateforme Pro.ONE (accès SAE).
- Co-accueils indépendants : sur le Portail de l'Action sociale du SPW.

---

20. Quelle est la date limite de dépôt ?

- 15 septembre 2026 : dossier de candidature complet ;
- 15 octobre 2026 : convention de mise à disposition signée.

---

21. Le subside infrastructure couvre-t-il les achats de matériel pédagogique (jeux, module, ...) ?

Oui